



PANATHLON
INTERNATIONAL

"LUDIS IUNGIT"

Distrikt Schweiz mit Club Fürstentum Liechtenstein
District Suisse avec le Club Principauté de Liechtenstein associé
Distretto Svizzera con associato il Club Principato di Liechtenstein
District Switzerland with associated Club Principality of Liechtenstein



Règlement Panathlon Suisse et Club Principauté de Liechtenstein District du Panathlon International

du 19 mars 2011

Bases:

- Statuts du Panathlon International du 24 novembre 2007
- Règlement du Panathlon International du 28 janvier 2008

Article 1 Nom et siège

1. Conformément aux Statuts et aux dispositions complémentaires du Panathlon International (P.I.), les Panathlon-Clubs ayant leur siège en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sont réunis sous l'appellation "Panathlon Suisse et Club Principauté du Liechtenstein, District du Panathlon International".
2. Le siège du District se trouve au domicile du Président en fonction.

Article 2 But

1. Le Panathlon Suisse avec le Club de la Principauté du Liechtenstein favorise la cohésion entre les clubs et a pour but l'amélioration des valeurs éthiques dans le sport.
2. Il encourage la collaboration avec les Panathlon-Clubs d'autres Districts ainsi qu'avec le P.I.
3. Il défend les idéaux du Panathlon auprès des fédérations sportives et du public et il entretient des relations avec Swiss Olympic.

Article 3 Organes du District

Les organes du District sont:

1. l'Assemblée du District
2. le Président
3. le Conseil du District
4. l'Organe de révision.

Article 4 Assemblée du District

1. L'Assemblée du District est l'organe suprême du District. Elle est convoquée par le Président dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, lorsque des affaires urgentes le requièrent, ou lorsqu'au moins un tiers des Clubs habilités à voter l'exige en indiquant les motifs de leur requête.

2. Les convocations à l'Assemblée du District doivent parvenir aux Présidents des Clubs trente jours avant l'assemblée. Elles comprennent les requêtes du Conseil de District et, le cas échéant, celles des membres.
3. Les requêtes des clubs doivent parvenir au Président au plus tard le 31 décembre.

Article 5 Compétences de l'assemblée du District

L'Assemblée du District a les compétences suivantes:

1. Etablissement et modifications du règlement sous réserve de ratification par le P.I..
2. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du budget.
3. Election du Président et de l'organe de révision.
4. Détermination de la cotisation annuelle. Pour la libération des cotisations de membres, les conditions fixées à l'art. 7 du Règlement du P.I. sont applicables.
5. L'Assemblée du District est dirigée par le Président ou le Vice-Président.
6. Chaque Club qui s'est acquitté de la cotisation annuelle dispose d'une voix à l'Assemblée du District. La représentation par un membre d'un autre Club n'est pas autorisée.

Article 6 Procédures de votation et d'élection

1. En principe, les votations et les élections ont lieu à main levée. Celles-ci peuvent cependant être effectuées à bulletin secret lorsque le Président l'ordonne ou lorsque cinq Clubs le requièrent.
2. Les votations et élections ont lieu à la majorité absolue. Les abstentions, bulletins blancs ou non valables ne sont pas pris en considération.
3. L'élection du Président a lieu par vote à bulletins secrets.
4. En cas de contestation, les élections ont lieu à bulletin secret.
5. Lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, celui qui a le moins de voix est éliminé au tour suivant.
6. Pour la modification du règlement et la révocation des organes, la majorité absolue des Clubs habilités à voter est nécessaire.

Article 7 Conseil de District

1. Le Conseil de District se compose du Président et d'au moins deux membres nommés par le Président et confirmés par l'Assemblée du District. Le Président désigne un Vice-Président parmi ces derniers.
2. Le Conseil de District est dirigé par le Président ou le Vice-Président et fonctionne conformément à ses instructions. Il assiste le Président dans la direction et l'administration du District.
3. Le Conseil de District dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Article 8 Président

1. Le Président dirige le District et le représente à l'extérieur.
2. La durée du mandat s'élève à quatre ans. Une seule réélection est possible.

3. Est éligible à la fonction de Président celui qui a occupé la charge de Président de Club et qui est membre d'un Panathlon Club depuis trois ans au moins.

Article 9 Congrès de district

Au moins tous les quatre ans, le Président convoque un Congrès de District auquel tous les membres des Panathlon Clubs peuvent participer. Le Congrès du district traite des thèmes actuels du Panathlon et favorise les contacts et les amitiés entre les panathloniennes et les panathloniens du District.

Article 10 Séminaires des Présidents, Secrétaires et Trésoriers de Clubs

1. Le Président est tenu d'organiser, au moins tous les deux ans, des séminaires pour les Présidents, les Secrétaires et les Trésoriers des Clubs de son District; ces séminaires se tiendront dans la circonscription d'un Club du District et seront coordonnés par le Président ou par le Vice-Président, avec l'assistance technique du Secrétariat Général du P.I..
2. Ces séminaires traiteront des thèmes ayant trait à la culture générale, à l'organisation et à la logistique de gestion, ainsi que des thèmes inhérents aux rapports intérieurs et extérieurs entre Clubs, Districts, Zones et Organes Centraux du P.I..

Article 11 Recettes

Les recettes du District se composent des cotisations annuelles des Clubs, intérêts, donations, revenus des actions et toutes autres prestations en espèces.

Article 12 Organe de révision

L'Assemblée de District nomme deux vérificateurs de comptes et un vérificateur de comptes suppléant pour une durée de deux ans afin de réviser les comptes annuels. Une seule réélection est possible. Les vérificateurs doivent soumettre à l'Assemblée de District un rapport écrit ainsi qu'une recommandation.

Article 13 Dispositions finales et transitoires

1. Toutes les charges du District sont exercées à titre honorifique.
2. Les statuts ou les dispositions complémentaires du P.I. sont applicables en cas de divergence avec le présent règlement et pour les questions non traitées par ce dernier.
3. Les organes en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de District restent en fonction jusqu'à l'échéance de leur mandat.
4. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après la décision de l'Assemblée de District, sous réserve de la ratification par le Comité de Présidence du P. I..
5. En cas de doutes c'est la version allemande de ce règlement qui fait foi.
6. Le règlement des 14 février et 9 septembre 2004 est abrogé.

Ainsi décidé lors de l'Assemblée de District du 19 mars 2011 à Neuchâtel.

Le Président:

Le secrétaire:

Urs Baumgartner

Hans Babst

Ratifié le par le Comité de Présidence du Panathlon International le